



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Note relative à la collecte de la taxe GEMAPI 2024

Septembre 2026



Rédaction

Michel Carruel - DRIEAT/SCDD/DCAT

Sommaire

I LES CHIFFRES AU NIVEAU REGIONAL	7
1-1 Participation des EPCI à la taxe GEMAPI	7
1-2 Population couverte par la taxe GEMAPI	7
1-3 Montants prélevés	7
1-4 Analyse de la gestion du plafond par habitant...	8
1-5 Minimum, Maximum, et Médiane par habitant	8
 II LA GEMAPI PAR EPCI	 8
2-1 Les EPCI qui ne participent pas	8
2-2 Les plus grands contributeurs (supérieur à 1 M€)	9
2-3 Evolution des montants de GEMAPI par EPCI entre 2023 et 2024	10
2-4 EPCI par pression fiscale.	10
2-5 EPCI qui ne participent pas.	11

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont réorganisé la gestion des milieux aquatiques par les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, et les établissements publics territoriaux de bassin, avec le transfert aux intercommunalités de cette compétence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette gestion relève de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les travaux liés à cette compétence sont définis à l'article L 211-7 du code de l'environnement (Annexe I). Il s'agit de l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, de l'entretien et de l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, de la défense contre les inondations et contre la mer et de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A cette occasion a été créée la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations), destinée à financer ces travaux.

Ainsi, l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (Annexe II) autorise les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dotés de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à instituer et percevoir une taxe (dite taxe GEMAPI) en vue de financer cette mission.

Conformément à l'article 1530 bis, I du CGI, la taxe peut être instituée et perçue par les communes ou les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application de l'article L 211-7 I bis du Code de l'environnement

La délibération instituant la taxe doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, I du CGI, c'est-à-dire en principe avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

La taxe est due par toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises, dans le ressort de la commune ou de l'EPCI concerné.

L'article 1530 bis, II du CGI dispose que le produit de la taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'EPCI, dans la limite d'un plafond par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Ce plafond est fixé à 40 € par habitant.

Sous réserve du respect de ce plafond légal, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie à l'article L 211-7, I bis du Code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Aux termes de l'article 1530 bis, III du CGI, le produit de la taxe est réparti entre les personnes assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Enfin, cette taxe s'ajoute à la taxe foncière sur le bâti (TFB) et le non bâti (TFNB), la Taxe d'habitation résidence secondaire (THRS) et la cotisation foncière des entreprises (CFE). La base d'imposition est constituée par les valeurs locatives de ces taxes. La taxe est plafonnée à 40 € par habitant (art 1530 bis II du CGI) et le produit voté est directement lié aux montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. L'évolution du produit de la taxe est donc directement liée aux charges et investissement dans ce domaine.

Cette note GEMAPI 2024 présente (I) les chiffres de la GEMAPI au niveau régional, ainsi que (II) par EPCI.

Le recours à la taxe GEMAPI s'étend à une large majorité des EPCI de la région Île-de-France. Ils sont au nombre de 40 contre 41 en 2023, sur les 52 que compte la région. Un EPCI qui a prélevé la taxe GEMAPI en 2022 et 2023 ne la prélève plus en 2024.

Les montants sont concentrés sur 10 EPCI qui en représentent 44 % auquel s'ajoute la MGP qui concentre 38 % du total. La MGP augmente de 67 % son niveau de prélèvement. Pour autant, elle se classe 34ème rang en prélèvement par habitant. Les montants prélevés s'échelonnent de 38 k€ à 29 715 k€ avec une médiane hors absence de prélèvement à 574 k€.

Le plafond par habitant n'est approché par aucun EPCI. Les taux appliqués sont faibles mais doivent être appréhendés comme s'additionnant aux taux des taxes auxquelles la GEMAPI se rattache : TFB, TFNB, THRS et CFE.

L'origine de la taxe et le dispositif juridique ne sont pas repris dans cette note. Il n'y a en effet pas eu d'évolution législative récente.

Une précision a néanmoins été apportée au périmètre de la compétence GEMAPI par la Réponse au député Lionel Causse A.N. 4-6-2024 n° 16667.

Cette réponse indique que l'acquisition de terrains situés à proximité d'un cours d'eau aux fins de prévoir des zones d'expansion permettant l'écoulement naturel des eaux en cas de crue constitue bien une action relevant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi), soit au titre de la mission visée à l'article L 211-7, 1° du Code de l'environnement (aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique), soit au titre de celle visée au 5° du même article (défense contre les inondations et contre la mer).

Certains calculs sont basés sur la population DGF¹ au lieu de la population INSEE. La population DGF étant utilisée comme référence pour le calcul du plafond de 40 € par habitant et plus largement dans le calcul des dotations de l'État aux collectivités locales, il a été choisi d'utiliser cette notion lorsqu'elle est plus pertinente.

1 La population « DGF » (« Dotation Globale de Fonctionnement ») est définie à l'article L 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Population DGF = population totale majorée de :

- Un habitant par résidence secondaire
- Un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage et deux habitants pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21
- Un demi habitant par logement faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées déclarée d'intérêt national selon les modalités définies à l'article L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation

I LES CHIFFRES AU NIVEAU REGIONAL

La région Île-de-France est composée de 52 EPCI à fiscalité propre regroupant l'ensemble des communes de la région.

1-1 Participation des EPCI à la taxe GEMAPI

2023 : 41
2024 : 40

La différence du nombre d'EPCI prélevant la taxe entre l'année 2023 et l'année 2024 est due à l'absence de prélèvement par la CC les Portes Briardes entre Villes et Forêts. Le montant était de 208 634 € avec les compensations¹ en 2023.

Depuis sa création en 2021, la CC les Portes Briardes entre Villes et Forêts est membre de l'EPAGE SYAGE qui exerce la compétence GEMAPI pour le compte de ses adhérents.

Pour l'année 2024, 373 634 € ont été demandés à cet EPCI au titre de la compétence GEMAPI par le SYAGE. En l'absence de Taxe GEMAPI, l'adhésion de la CC les Portes Briardes entre Villes et Forêts au SYAGE a été maintenue et la CC verse des fonds à l'EPAGE au titre de la compétence GEMAPI, même si elle ne prélève plus la taxe.

Alors que chaque année, le nombre d'EPCI appliquant la taxe GEMAPI augmentait (+7 en 2022 et +5 en 2023), ce nombre diminue donc en 2024 (- 1).

1-2 Population couverte par la taxe GEMAPI

	2023	2024
POPULATION DGF GEMAPI	12 092 033	12 090 960
POPULATION DGF TOT	12 622 638	12 672 759
% POPULATION	95,80 %	95,41 %

La population concernée par la taxe GEMAPI diminue légèrement car la CC les Portes Briardes entre Villes et Forêts, dont la population est de 46 941 en 2024, ne prélève plus la taxe.

Le pourcentage de la population couverte augmentait chaque année, ce taux recule légèrement en 2024.

1-3 Montants prélevés

	2023	2024
TOTAL MONTANT	65 688 422	78 877 385
Variation annuelle	64,11 %	20,08 %
Coefficient de revalorisation des bases²	1,071	1,039

L'augmentation des montants GEMAPI (+ 13 188 963 €) est due essentiellement à l'augmentation de la participation de la MGP avec une évolution d'environ + 67 % du montant par rapport à l'année 2023, soit +12 074 476 €.

¹ Montant de la dotation au profit des EPCI suite à la perte de GEMAPI adossée à la TFPB et à la CFE relative à la réduction de 50% de la valeur locative des Établissements Industriels (dotation prévue au 2. du B. du III de l'article 29 de la LFI 2021)

² Coefficient de revalorisation des bases. Il concerne les valeurs locatives des propriétés bâties sauf les valeurs locatives des locaux professionnels et assimilés qui bénéficient de règles propres prenant en compte l'évolution des loyers. Il permet de mesurer l'évolution de la GEMAPI par rapport à l'évolution spontanée de la base.

1-4 Analyse de la gestion du plafond par habitant

	2023	2024
MONTANT GEMAPI/HAB €	5,20 €	6,22 €

Le montant GEMAPI par habitant DGF reste faible concernant la région Île-de-France eu égard au plafond de 40 € par habitant, mais il s'accroît.

1-5 Minimum, Maximum, et Médiane par habitant

	2023	2024
MINIMUM	1,59	1,70
MAXIMUM	26,92	27,13
MÉDIANE	6,63	7,19
MÉDIANE HORS 0¹	8,60	9,38

Les montants par habitant sont en augmentation que ce soit le minimum, le maximum et la médiane. On constate une amplitude importante.

II LA GEMAPI PAR EPCI

2-1 Les EPCI qui ne participent pas

Les EPCI qui ne prélèvent pas de taxe GEMAPI sont localisés en grande couronne. Il s'agit de :

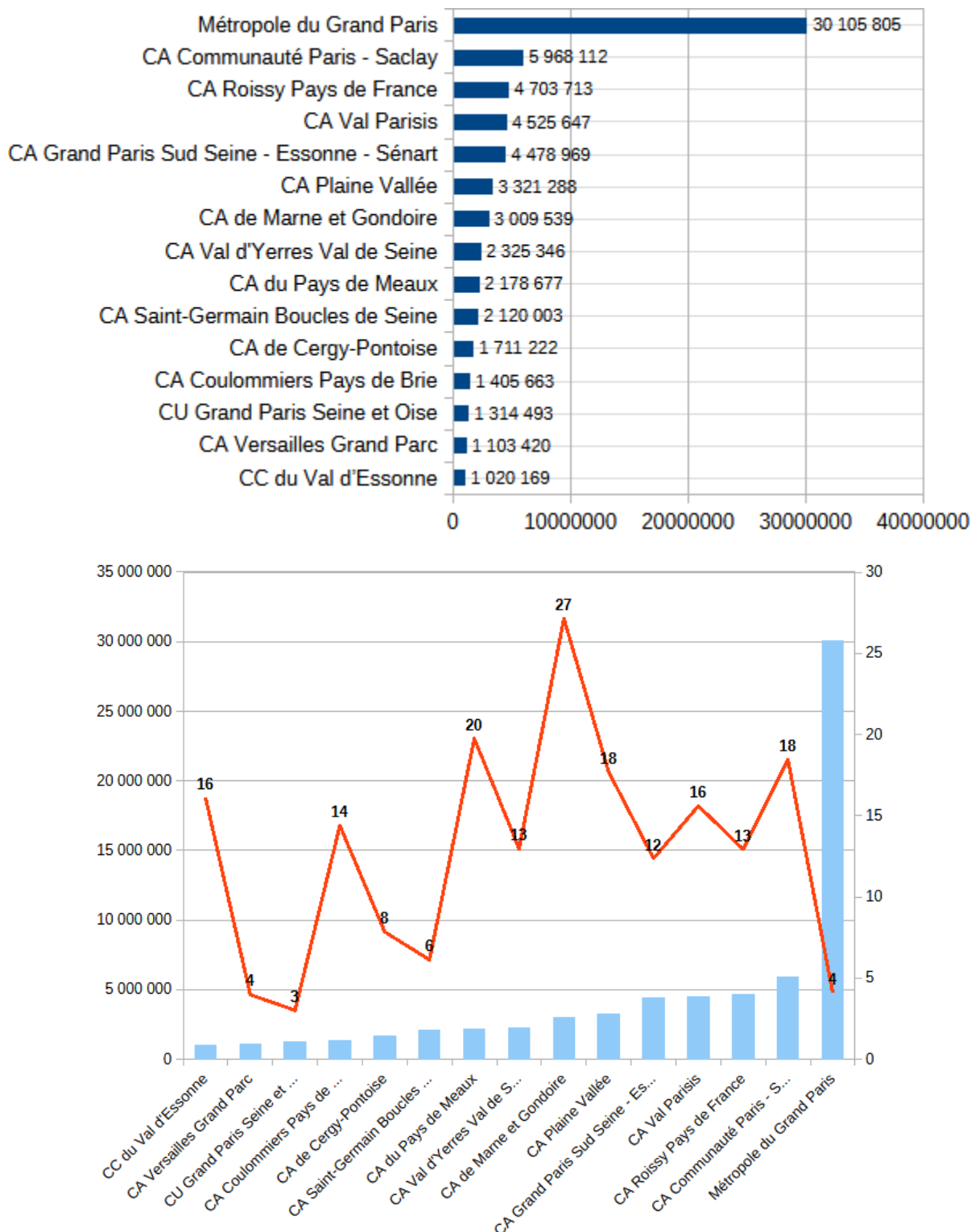
CA Cœur d'Essonne Agglomération	91
CA Val d'Europe Agglomération	77
CC Bassée – Montois	77
CC Cœur d'Yvelines	78
CC de l'Orée de la Brie	77/91
CC de la Brie Nangissienne	77
CC du Pays de l'Ourcq	77
CC du Pays de Nemours	77
CC du Provinois	77
CC Gâtinais - Val de Loing	77
CC le Dourdannais en Hurepoix	91
CC les Portes Briardes entre Villes et Forêts	77

La CC les Portes Briardes entre Villes et Forêts qui avait prélevé la taxe pour la première fois en 2022, cesse de la prélever en 2024.

¹ « Médiane hors 0 » : ne prend pas en compte les montants nuls des EPCI qui ne prélèvent pas la taxe.

2-2 Les plus grands contributeurs (supérieur à 1 M€)

Le nombre d'EPCI collectant un montant de GEMAPI supérieur à 1 M d'€ est de 15 en 2024 contre 14 en 2023. C'est la CC du Val d'Essonne qui collecte pour la première fois plus d'1 M d'€, les 14 autres EPCI figuraient dans ce classement en 2023.



La Métropole du Grand Paris, avec une contribution globale de 30 105 805 €, ne prélève en montant / Hab que 4,10 € en 2024. Les autres EPCI, parmi ces contributeurs de plus d'1 million d'€, collectent moins de 6 millions de taxe GEMAPI au total.

Les contributions par habitant sont très disparates allant de 3€ / hab (Grand Paris Seine et Oise) à 27€ / hab (Marne et Gondoire).

	MONTANT GEMAPI	€ / hab
CC du Val d'Essonne	1 020 169	16,12
CA Versailles Grand Parc	1 103 420	3,98
CU Grand Paris Seine et Oise	1 314 493	3,02
CA Coulommiers Pays de Brie	1 405 663	14,39
CA de Cergy-Pontoise	1 711 222	7,85
CA Saint-Germain Boucles de Seine	2 120 003	6,12
CA du Pays de Meaux	2 178 677	19,75
CA Val d'Yerres Val de Seine	2 325 346	12,96
CA de Marne et Gondoire	3 009 539	27,13
CA Plaine Vallée	3 321 288	17,69
CA Grand Paris Sud Seine - Essonne - Sénart	4 478 969	12,36
CA Val Parisis	4 525 647	15,60
CA Roissy Pays de France	4 703 713	12,93
CA Communauté Paris - Saclay	5 968 112	18,44
Métropole du Grand Paris	30 105 805	4,10

2-3 Evolution des montants de GEMAPI par EPCI entre 2023 et 2024

L'évolution des montants GEMAPI par EPCI est présentée en Annexe IV.

Trois EPCI ont augmenté leur montant global de plus de 20 %. (MGP, CC des deux Vallées, CC Gally-Mauldre). Quatre EPCI ont augmenté les montants entre 10 et 20 % (CA Coulommiers Pays de brie, CA de Cergy-Pontoise, CC du Pays Houdanais, CC de la Haute Vallée de Chevreuse)

L'augmentation de la Métropole du Grand Paris est la plus importante et s'élève à 67 %. Pour autant la MGP ne se place qu'au 34ème rang en prélèvement par habitant.

2-4 EPCI par pression fiscale

(tableau en Annexe V)

Les taux comparés entre eux sont très variables s'étalant de 0,085 % à 1,505 %.

Le taux le plus faible est celui de la CC Les Portes de l'Île de France qui est la collectivité dont le montant dépensé est le plus faible. La MGP qui avait le taux le plus faible en 2023 est la collectivité qui a le 3ème taux le plus faible mais le montant en € le plus élevé.

Les EPCI ayant les taux les plus élevés et supérieurs à 1 % sont les mêmes que l'année précédente, CA Coulommiers Pays de Brie, CA de Marne et Gondoire, CA du Pays de Meaux, CC des Deux Morin, CC Plaines et Monts de France.

2-5 EPCI qui ne participent pas

EPCI	Population INSEE - 2024-
CA Cœur d'Essonne Agglomération	208858
CA Val d'Europe Agglomération	53677
CC Cœur d'Yvelines	52156
CC les Portes Briardes entre Villes et Forêts	46457
CC du Provinois	35564
CC du Pays de Nemours	30167
CC de l'Orée de la Brie	29198
CC de la Brie Nangissienne	28482
CC le Dourdannais en Hurepoix	27410
CC Bassée - Montois	23475
CC Gâtinais Val de Loing	18744
CC du Pays de l'Ourcq	17659

Ces EPCI sont relativement petits en terme de nombre d'habitants, mis à part la CA Cœur d'Essonne Agglomération qui est de taille moyenne.

L'absence de recours à la taxe GEMAPI ne signifie pas qu'aucune dépense n'est engagée dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. En effet, si cette taxe ne peut couvrir que ce type de dépenses, elles peuvent être engagées sans recourir à la taxe.

Annexes

ANNEXE I

EPCI	TOTAL GEMAPI 2024 ¹	% du total
CC les Portes de l'Ile-de-France	40 859	0,0518 %
CC Vexin Val de Seine	112 764	0,1430 %
CC Moret Seine et Loing	138 477	0,1756 %
CC Gally - Mauldre	151 222	0,1917 %
CC Sausseron Impressionnistes	164 665	0,2088 %
CC Vexin Centre	211 961	0,2687 %
CC du Val Briard	222 145	0,2816 %
CC du Pays de Montereau	257 270	0,3262 %
CC des Deux Vallées	258 894	0,3282 %
CC du Haut Val d'Oise	270 677	0,3432 %
CC Brie des Rivières et Châteaux	282 193	0,3578 %
CC Carnelle Pays-de-France	292 835	0,3713 %
CC du Pays de Limours	310 773	0,3940 %
CC du Pays Houdanais	405 395	0,5140 %
CC entre Juine et Renarde	410 369	0,5203 %
CC de la Haute Vallée de Chevreuse	465 125	0,5897 %
CC des Deux Morin	472 433	0,5989 %
CC Plaines et Monts de France	510 579	0,6473 %
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	524 050	0,6644 %
CA de l'Étampois Sud-Essonne	529 650	0,6715 %
CA de Saint-Quentin-en-Yvelines	633 353	0,8030 %
CA du Pays de Fontainebleau	696 005	0,8824 %
CA Paris - Vallée de la Marne	697 389	0,8841 %
CA Melun Val de Seine	734 902	0,9317 %
CA Rambouillet Territoires	791 334	1,0032 %

1 Y compris compensation

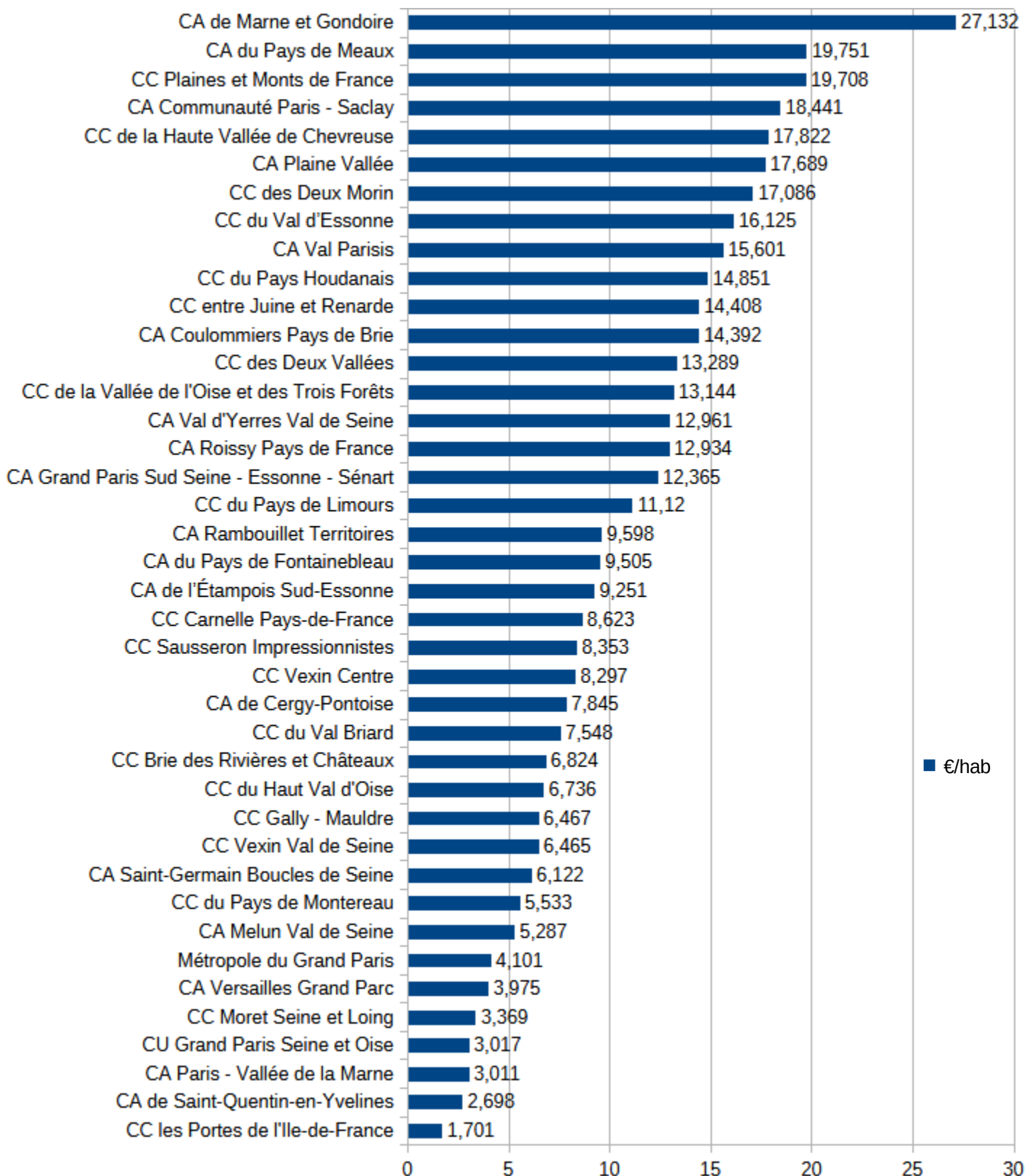
CC du Val d'Essonne	1 020 169	1,2934 %
CA Versailles Grand Parc	1 103 420	1,3989 %
CU Grand Paris Seine et Oise	1 314 493	1,6665 %
CA Coulommiers Pays de Brie	1 405 663	1,7821 %
CA de Cergy-Pontoise	1 711 222	2,1695 %
CA Saint-Germain Boucles de Seine	2 120 003	2,6877 %
CA du Pays de Meaux	2 178 677	2,7621 %
CA Val d'Yerres Val de Seine	2 325 346	2,9481 %
CA de Marne et Gondoire	3 009 539	3,8155 %
CA Plaine Vallée	3 321 288	4,2107 %
CA Grand Paris Sud Seine - Essonne - Sénart	4 478 969	5,6784 %
CA Val Parisis	4 525 647	5,7376 %
CA Roissy Pays de France	4 703 713	5,9633 %
CA Communauté Paris - Saclay	5 968 112	7,5663 %
Métropole du Grand Paris	30 105 805	38,1679 %
TOTAL	78 877 385	100

ANNEXE II - EPCI classées par ordre croissant de dépense par habitant puis base nette par habitant puis taux d'impôt théorique

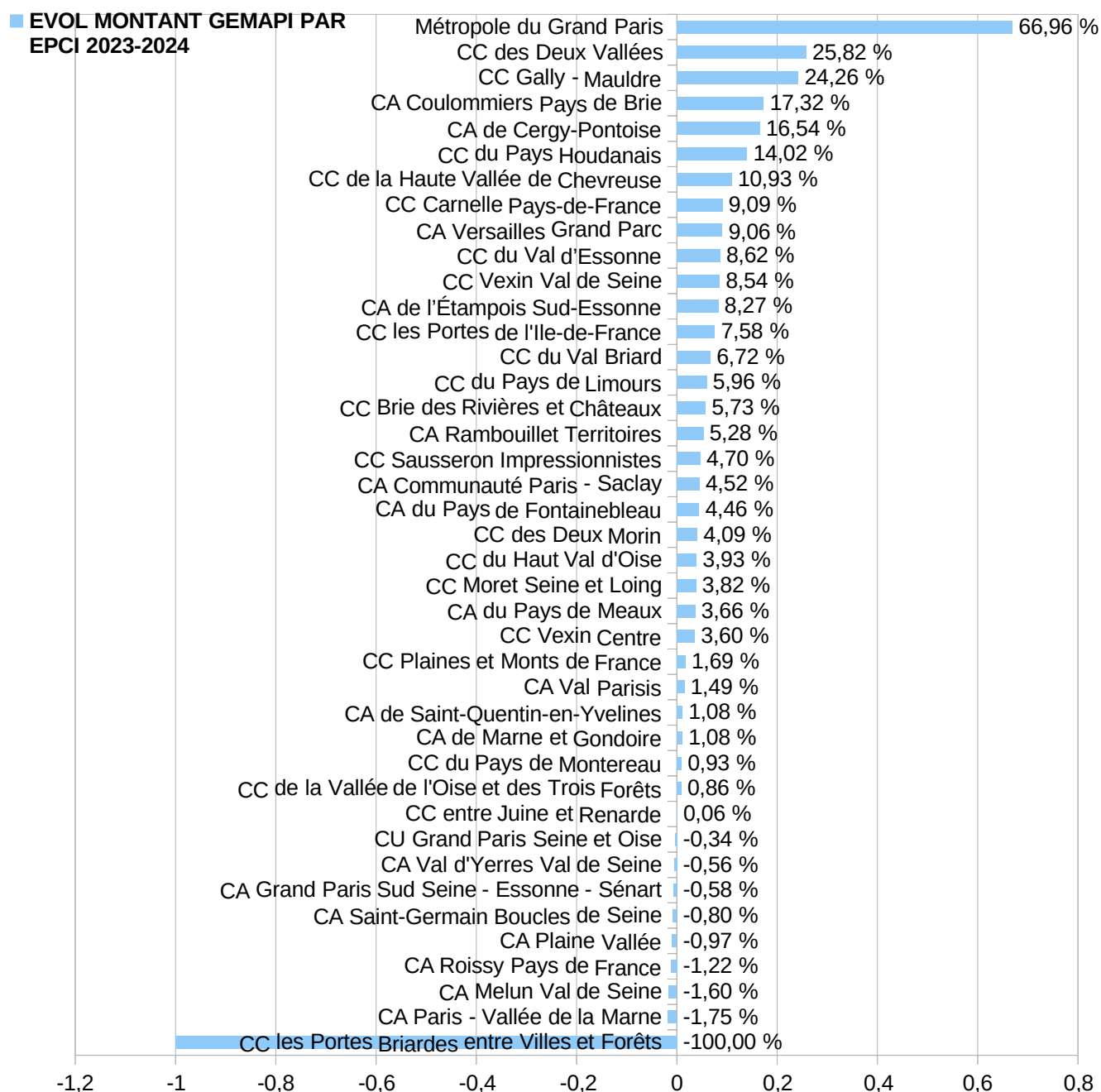
EPCI	Population INSEE – 2024	Dépenses / Hab DGF 2024	Base nette / Hab INSEE 2024	Taux d'imposition théorique	Total GEMAPI 2024
CC les Portes de l'Ile-de-France	23 266	1,70	2074,33	0,0785 %	40 859
CA de Saint-Quentin-en-Yvelines	232 895	2,70	2922,61	0,0910 %	633 353
CA Paris - Vallée de la Marne	230 151	3,01	1819,99	0,1665 %	697 389
CU Grand Paris Seine et Oise	432 248	3,02	2057,12	0,1400 %	1 314 493
CC Moret Seine et Loing	40 047	3,37	1793,63	0,1756 %	138 477
CA Versailles Grand Parc	273 207	3,98	2969,66	0,1360 %	1 103 420
Métropole du Grand Paris	7 152 537	4,10	3564,04	0,1166 %	30 105 805
CA Melun Val de Seine	137 725	5,29	1817,77	0,2935 %	734 902
CC du Pays de Montereau	45 902	5,53	1638,80	0,3420 %	257 270
CA Saint-Germain Boucles de Seine	342 792	6,12	2487,65	0,2486 %	2 120 003
CC Vexin Val de Seine	16 859	6,47	1900,36	0,3454 %	112 764
CC Gally - Mauldre	23 125	6,47	2799,30	0,2333 %	151 222
CC du Haut Val d'Oise	40 041	6,74	1570,68	0,4228 %	270 677
CC Brie des Rivières et Châteaux	40 583	6,82	1531,11	0,4541 %	282 193
CC du Val Briard	29 061	7,55	1968,96	0,3882 %	222 145
CA de Cergy-Pontoise	216 320	7,85	1982,13	0,3883 %	1 711 222
CC Vexin Centre	25 262	8,30	1775,80	0,4591 %	211 961
CC Sausseron Impressionnistes	19 341	8,35	1936,05	0,4358 %	164 665
CC Carnelle Pays-de-France	33 684	8,62	1575,02	0,5325 %	292 835
CA de l'Étampois Sud-Essonne	56 374	9,25	1888,22	0,4976 %	529 650
CA du Pays de Fontainebleau	70 862	9,51	2255,28	0,4334 %	696 005
CA Rambouillet Territoires	80 950	9,60	2697,12	0,3566 %	791 334
CC du Pays de Limours	27 699	11,12	2006,57	0,5438 %	310 773

CA Grand Paris Sud Seine - Essonne - Sénart	360 248	12,36	2351,81	0,5287 %	4 478 969
CA Roissy Pays de France	361 855	12,93	2597,89	0,4221 %	4 703 713
CA Val d'Yerres Val de Seine	178 586	12,96	1703,06	0,7624 %	225 346
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	39 517	13,14	1805,92	0,7329 %	524 050
CC des Deux Vallées	18 884	13,29	2422,66	0,5605 %	258 894
CA Coulommiers Pays de Brie	95 882	14,39	1236,00	1,1861 %	1 405 663
CC entre Juine et Renarde	28 147	14,41	1882,64	0,7744 %	410 369
CC du Pays Houdanais	26 492	14,85	2757,67	0,5549 %	405 395
CA Val Parisis	288 575	15,60	1778,22	0,8819 %	4 525 647
CC du Val d'Essonne	62 779	16,12	2045,19	0,7711 %	1 020 169
CC des Deux Morin	26 826	17,09	1260,72	1,3540 %	472 433
CA Plaine Vallée	186 594	17,69	1844,37	0,9644 %	3 321 288
CC de la Haute Vallée de Chevreuse	25 677	17,82	2507,16	0,7198 %	465 125
CA Communauté Paris - Saclay	320 051	18,44	2936,66	0,6243 %	5 968 112
CC Plaines et Monts de France	25 788	19,71	1315,56	1,4115 %	510 579
CA du Pays de Meaux	109 718	19,75	1600,12	1,2410 %	2 178 677
CA de Marne et Gondoire	109 578	27,13	2248,37	1,2200 %	3 009 539

ANNEXE III - DEPENSES PAR HABITANT DE TOUS LES EPCI CONTRIBUTEURS



ANNEXE IV - EVOLUTION MONTANT GEMAPI PAR EPCI 2023-2024



EPCI	EVOL MONTANT GEMAPI PAR EPCI 2023-2024
CC les Portes Briardes entre Villes et Forêts	-100,00 %
CA Paris - Vallée de la Marne	-1,75 %
CA Melun Val de Seine	-1,60 %
CA Roissy Pays de France	-1,22 %
CA Plaine Vallée	-0,97 %
CA Saint-Germain Boucles de Seine	-0,80 %
CA Grand Paris Sud Seine - Essonne - Sénart	-0,58 %
CA Val d'Yerres Val de Seine	-0,56 %
CU Grand Paris Seine et Oise	-0,34 %
CC entre Juine et Renarde	0,06 %
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	0,86 %
CC du Pays de Montereau	0,93 %
CA de Marne et Gondoire	1,08 %
CA de Saint-Quentin-en-Yvelines	1,08 %
CA Val Parisis	1,49 %
CC Plaines et Monts de France	1,69 %
CC Vexin Centre	3,60 %
CA du Pays de Meaux	3,66 %
CC Moret Seine et Loing	3,82 %
CC du Haut Val d'Oise	3,93 %
CC des Deux Morin	4,09 %
CA du Pays de Fontainebleau	4,46 %
CA Communauté Paris - Saclay	4,52 %
CC Sausseron Impressionnistes	4,70 %
CA Rambouillet Territoires	5,28 %

CC Brie des Rivières et Châteaux	5,73 %
CC du Pays de Limours	5,96 %
CC du Val Briard	6,72 %
CC les Portes de l'Ile-de-France	7,58 %
CA de l'Étampois Sud-Essonne	8,27 %
CC Vexin Val de Seine	8,54 %
CC du Val d'Essonne	8,62 %
CA Versailles Grand Parc	9,06 %
CC Carnelle Pays-de-France	9,09 %
CC de la Haute Vallée de Chevreuse	10,93 %
CC du Pays Houdanais	14,02 %
CA de Cergy-Pontoise	16,54 %
CA Coulommiers Pays de Brie	17,32 %
CC Gally - Mauldre	24,26 %
CC des Deux Vallées	25,82 %
Métropole du Grand Paris	66,96 %

ANNEXE V - EPCI par pression fiscale

EPCI	Taux d'imposition théorique
CC les Portes de l'Ile-de-France	0,085%
CA de Saint-Quentin-en-Yvelines	0,093%
Métropole du Grand Paris	0,118%
CA Versailles Grand Parc	0,136%
CU Grand Paris Seine et Oise	0,148%
CA Paris - Vallée de la Marne	0,166%
CC Moret Seine et Loing	0,193%
CC Gally - Mauldre	0,234%
CA Saint-Germain Boucles de Seine	0,249%
CA Melun Val de Seine	0,294%
CC du Pays de Montereau	0,342%
CC Vexin Val de Seine	0,352%
CA Rambouillet Territoires	0,362%
CC du Val Briard	0,388%
CA de Cergy-Pontoise	0,399%
CC du Haut Val d'Oise	0,430%
CA du Pays de Fontainebleau	0,436%
CC Sausseron Impressionnistes	0,440%
CC Brie des Rivières et Châteaux	0,454%
CC Vexin Centre	0,472%
CA de l'Étampois Sud-Essonne	0,498%
CA Roissy Pays de France	0,500%
CA Grand Paris Sud Seine - Essonne - Sénart	0,529%
CC Carnelle Pays-de-France	0,552%
CC du Pays Houdanais	0,555%
CC du Pays de Limours	0,559%
CC des Deux Vallées	0,566%
CA Communauté Paris - Saclay	0,635%
CC de la Haute Vallée de Chevreuse	0,723%
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	0,734%
CA Val d'Yerres Val de Seine	0,765%
CC entre Juine et Renarde	0,774%
CC du Val d'Essonne	0,795%
CA Val Parisis	0,882%

CA Plaine Vallée	0,965%
CA Coulommiers Pays de Brie	1,186%
CA de Marne et Gondoire	1,222%
CA du Pays de Meaux	1,241%
CC des Deux Morin	1,397%
CC Plaines et Monts de France	1,505%

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	13
Annexe II - EPCI classées par ordre croissant de dépense par habitant puis base nette par habitant puis taux d'impôt théorique	15
Annexe III - Dépenses par habitant de tous les epci contributeurs	17
Annexe IV- Évolution montant gemapi par epci 2023-2024	18
Annexe V- EPCI par pression fiscale	21



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France

21 rue Miollis
75015 Paris cedex 15
Tél. 01 40 61 80 80

Dépôt légal : Septembre 2026

ISBN : 978-2-11-186468-9